



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2012-030693

Clinique Vétérinaire de la Plage

38, rue de la Plage

70100 GRAY

Dijon, le 18 juin 2012

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2012-0978 du 30/05/2012  
Radiodiagnostic vétérinaire

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 30/05/2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Une visite des installations de radiologie du cabinet vétérinaire a été réalisée.

Cette inspection a permis de constater une prise en compte de la radioprotection (mise à disposition d'équipements de protection individuelle et de dosimètres passifs aux travailleurs, salle de radiologie avec protections biologiques et signalisation lumineuse, évaluation des risques).

Cependant, des améliorations peuvent être apportées en ce qui concerne les études de poste.

### A. Demandes d'actions correctives

Selon les articles R. 4451-44 à 46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en fonction de la dose qu'ils sont susceptibles de recevoir dans les conditions habituelles de travail, via une analyse des postes de travail définie à l'article R. 4451-11 du même code.

L'évaluation prévisionnelle des doses délivrées aux opérateurs est estimée partiellement dans l'évaluation des risques permettant de définir le zonage radiologique du local et ne statue pas sur le classement des travailleurs.

#### A1. Je vous demande de réaliser l'étude des postes de travail et de conclure au classement des travailleurs.

*Pour ce faire, vous pouvez vous appuyer sur la documentation Formaveto.*

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Vous n'avez pas établi le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection défini à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010<sup>1</sup>. Les inspecteurs ont cependant noté que l'appareil à poste fixe a fait l'objet d'un contrôle technique externe et que le contrôle d'ambiance du local est réalisé par dosimétrie passive.

**A2. Je vous demande de définir et de mettre en œuvre un programme des contrôles techniques de radioprotection comme prévu par l'arrêté ministériel cité ci-dessus.**

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée doivent bénéficier a minima tous les 3 ans d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Aucun travailleur de l'établissement n'a été formé au cours des 3 dernières années.

**A3. Je vous demande d'organiser une formation à la radioprotection à destination des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée dont vous assurerez la traçabilité.**

## **B. Compléments d'information**

Le laboratoire qui assure la dosimétrie passive de votre établissement ne vous fournit pas le résultat du dosimètre d'ambiance du local.

**B1. Je vous demande de vous assurer que le laboratoire de dosimétrie passive vous transmette le résultat du dosimètre d'ambiance du local. Vous indiquerez à l'ASN le résultat des deux derniers trimestres.**

## **C. Observations**

Néant

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,  
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE

---

<sup>1</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique